



Ville de MIRANDE

## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDERANT**, la demande formulée le 09 Décembre 2024 par l'Entreprise Les Bâisseurs d'Arcamont, domiciliée 267 chemin d'Enpourques 32810 Roquelaure, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public devant le 10 rue Boussès à Mirande pour la mise en place d'un échafaudage **du 08 Janvier 2025 au 11 Avril 2025 inclus**.

### ARRÊTE

**Art.1er** : L'Entreprise Les Bâisseurs d'Arcamont est autorisée à occuper le domaine public devant le 10 rue Boussès à Mirande pour l'installation d'un échafaudage **du 08 Janvier 2025 au 11 Avril 2025 inclus**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

**Art.2** : L'Entreprise Les Bâisseurs d'Arcamont est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Art.3** : A cet effet, les places de stationnement ainsi que le trottoir situé devant le 10 rue Boussès sont réservés à la société Les Bâisseurs d'Arcamont aux droits du chantier durant la période précitée.

La circulation des piétons est interdite pour des raisons de sécurité.

**Art.4** : A l'issue du chantier, l'Entreprise Les Bâisseurs d'Arcamont devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

**Art.4** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 09 Décembre 2024.

**Le Maire,**

NOTIFIE LE 09/12/24



Pour le Maire Empêché  
L'Adjoint

**Michel CORTADE**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

